

COLLECTIVITÉ DE CORSE
OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE



TEST DE MARCHÉ
relatif à la desserte aérienne entre la Corse et le continent français pour la période 2028-2031

Date limite de réception des réponses	13 Juillet 2026 à 16 heures
Autorité organisatrice	Collectivité de Corse / Office des transports de la Corse
Adresse électronique de consultation	consult.otc@aerogestion.fr
Objet	Consultation de marché destinée à éclairer la définition du futur dispositif de desserte aérienne pour la période 2028-2031

PRÉAMBULE

Dans la perspective de la définition du dispositif applicable à la desserte aérienne entre la Corse et le continent français pour la période 2028-2031, la Collectivité de Corse souhaite consulter le marché afin de recueillir, auprès des opérateurs économiques concernés, tous éléments utiles à l'appréciation des conditions dans lesquelles les services aériens de passagers pourraient être assurés sur cette période.

La présente consultation s'adresse aux compagnies aériennes, aux exploitants aéroportuaires et, plus largement, à tout opérateur économique susceptible d'apporter un éclairage utile sur les conditions d'exploitation des liaisons concernées.

Elle vise à éclairer la Collectivité de Corse sur l'existence ou non d'une offre de marché suffisante, sur les conditions d'exploitation susceptibles d'être assurées spontanément par les opérateurs, ainsi que sur le niveau d'encadrement éventuellement nécessaire pour garantir la continuité territoriale, notamment au bénéfice des résidents corses.

La desserte aérienne de la Collectivité de Corse est actuellement assurée par un système mixte.

D'une part, l'exploitation est réalisée dans le cadre de dix conventions de délégation de service public prenant fin le 31 décembre 2027 et portant sur les liaisons reliant chaque aéroport corse - Ajaccio, Bastia, Calvi, Figari - à trois aéroports du continent français - Marseille, Nice, Paris Orly.

D'autre part, des compagnies aériennes exploitent des liaisons aériennes sans convention particulière avec la Collectivité de Corse.

La présente consultation ne constitue ni un appel d'offres, ni une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution d'un contrat. Les réponses des opérateurs ne revêtent pas de caractère engageant. Elles doivent toutefois être formulées avec sérieux, précision et sincérité.

La présente consultation précise ainsi :

- Le cadre juridique de la consultation
- Le périmètre actuel du service public de desserte aérienne
- Les modalités de réponse à la consultation

I. CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION

I.1. Cadre général

La Collectivité de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs (art. L. 4424-18 du CGCT).

Dans ce cadre, des obligations de service public sont imposées par la Collectivité de Corse sur certaines liaisons aériennes pour assurer le principe de continuité territoriale.

Ces obligations ont pour objet de fournir des services passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité, prix et, le cas échéant, de capacité (art. L. 4424-19 du CGCT).

I.2. Cadre européen applicable aux obligations de service public

Les obligations de service public susceptibles d'être envisagées pour la période 2028-2031 devront s'inscrire dans le cadre des dispositions nationales et européennes régissant l'exploitation des services aériens et, plus particulièrement, dans le cadre défini par le Règlement n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008.

I.3. Cadre applicable aux compensations financières et aux aides d'État

Lorsque l'hypothèse d'une compensation financière est envisagée, celle-ci devra être appréciée au regard des règles applicables en matière d'aides d'État et des conditions dans lesquelles une compensation de service public peut être regardée comme conforme au droit applicable.

A cet égard, l'article 17 du Règlement n°1008/2008 prévoit que l'autorité compétente peut verser une compensation au transporteur sélectionné au titre des charges supplémentaires qu'il supporte du fait de l'exécution des obligations qui lui sont imposées.

La présente consultation n'a pas pour objet de préjuger du montage juridique, contractuel ou financier qui pourrait être retenu à l'issue des analyses conduites par la Collectivité de Corse. Les éléments demandés aux opérateurs à ce titre ont exclusivement vocation à éclairer l'analyse de soutenabilité économique des différents scénarios.

I.4. Finalité du test de marché

La présente consultation a pour objet d'interroger directement les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'exploitation des liaisons concernées afin d'éclairer la Collectivité de Corse sur les conditions réelles d'exploitation commerciale ou encadrée des liaisons concernées, ainsi que sur l'existence éventuelle d'une carence du marché susceptible de justifier la mise en œuvre d'obligations de service public, avec ou sans exclusivité, et, le cas échéant, avec compensation financière.

II. PÉRIMÈTRE DU SERVICE PUBLIC ACTUEL

II.1. Liaisons et aéroports concernés

Le service public actuel - périmètre de référence - est organisé par dix conventions de délégation de service public, prenant fin le 31 décembre 2027 et portant sur des liaisons différentes :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice

II.2. Caractéristiques de l'offre de référence

Ligne	Total des sièges/an	Fréquences
Orly-Ajaccio	585 880	4 A/R lundi et vendredi ; 3 A/R mardi et mercredi ; jeudi : 4 A/R en saison IATA hiver et 3 A/R en saison IATA été ; week-end : cumul minimum 6 A/R samedi + dimanche ; jours fériés : au moins 2 A/R
Orly-Figari	207 500	Hiver : minimum 7 A/R/semaine, soit 1 A/R du lundi au dimanche ; Été : minimum 10 A/R/semaine ; amplitude minimale à Paris de 11 h du lundi au vendredi
Marseille-Ajaccio	318 700	3 A/R du lundi au vendredi ; 2 A/R samedi, dimanche et jours fériés, régulièrement répartis ; amplitude minimale de 11 h à Marseille et 8 h à Ajaccio
Marseille-Figari	111 160	2 A/R du lundi au jeudi ; 3 A/R le vendredi ; 2 A/R le dimanche ; 1 A/R le samedi et les jours fériés ; amplitude minimale de 7 h à 10 h à Marseille et 7 h à Figari
Nice-Ajaccio	131 880	2 A/R par jour du lundi au vendredi ; 2 A/R samedi, dimanche et jours fériés ; minimum 18 A/R/semaine, avec un 3e A/R quotidien le lundi, jeudi et vendredi hors jours fériés
Nice-Figari	63 660	1 A/R quotidien ; 2 A/R le vendredi et le dimanche toute l'année ; amplitude minimale à Nice comprise entre 7 h et 9 h du lundi au vendredi
Orly-Bastia	593 800	3 A/R mardi et mercredi ; 4 A/R lundi, jeudi et vendredi ; week-end : cumul minimum 7 A/R samedi + dimanche en hiver et 8 A/R en été ; jours fériés : au moins 2 A/R
Orly-Calvi	190 720	1 A/R quotidien en hiver, capacité minimale 100 passagers/sens ; 1 A/R quotidien en été, capacité minimale 140 passagers/sens ; du 1er mai au 15 septembre : 1 A/R additionnel lundi, vendredi, samedi et dimanche

Ligne	Total des sièges/an	Fréquences
Marseille-Bastia	325 980	3 A/R du lundi au jeudi ; 4 A/R le vendredi ; 2 A/R samedi, dimanche et jours fériés, régulièrement répartis
Marseille-Calvi	81 500	Du 16 septembre au 30 avril : 1 A/R quotidien ; du 1er mai au 15 septembre : 2 A/R quotidiens ; dimanche : 3 A/R ; amplitude minimale à Marseille comprise entre 7 h et 10 h
Nice-Bastia	154 760	3 A/R par jour du lundi au vendredi ; 3 A/R samedi, dimanche et jours fériés ; minimum 21 A/R/semaine
Nice-Calvi	45 500	1 A/R quotidien ; amplitude minimale à Nice comprise entre 7 h et 10 h du lundi au vendredi

NB : La délibération n°23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023, jointe à ce présent document, précise le détail des Obligations de Service Public ligne par ligne, ainsi que les contraintes particulières d'exploitation le cas échéant (pages 56 à 70).

II.3. Conditions tarifaires de référence

Les principales caractéristiques des conditions tarifaires de référence que l'Office des Transports de la Corse souhaite voir prises en compte dans l'analyse, notamment s'agissant des résidents corses, sont les suivantes :

Conditions tarifaires par trajet (un tronçon), hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (notamment frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'État, les collectivités locales et autorités aéroportuaires, et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Tarif résident : 100 % de la capacité maximale

- Frais de service en cas de vente directe : 3 € maximum par dossier de réservation.
- ORY-AJA, ORY-FSC, ORY-CLY et ORY-BIA : 66 € HT par trajet.
- AJA-MRS, FSC-MRS, CLY-MRS et BIA-MRS : 23,50 € HT par trajet.
- AJA-NCE, FSC-NCE, CLY-NCE et BIA-NCE : 23,50 € HT par trajet.
- Tarif applicable sur tous les vols, sans restriction de capacité, pendant toute la durée des conventions 2024-2027.
- Billets modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaire.
- Places mises en vente au moins 3 mois avant les dates de vols concernés.
- Franchise bagage gratuite : 23 kg par passager, portée à 30 kg pour les étudiants ; excédent plafonné à 1 €/kg.
- Note : accessible aux passagers disposant de leur habitation principale et effective en Corse pour un A/R au départ de Corse avec séjour hors de Corse ≤ 90 jours ; cas particuliers ≤ 180 jours pour certains jeunes résidents, étudiants, scolaires et enfants mineurs de parents divorcés.

À défaut de reprise intégrale de ces conditions, l'opérateur expose clairement les écarts proposés et leurs conséquences opérationnelles, commerciales ou économiques.

II.4. Données de trafic et éléments d'analyse mis à disposition

Afin d'éclairer les réponses des opérateurs, la Collectivité de Corse met à leur disposition l'annexe 1 (1.2 à 1.5) :

- une fiche retraçant, liaison par liaison, le trafic total et le trafic résident sur les dernières années disponibles;
- une présentation de la saisonnalité du trafic ;

III. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

III.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de recueillir, auprès des opérateurs économiques intervenant sur le marché du transport aérien de passagers ainsi que, le cas échéant, des exploitants aéroportuaires concernés, tous éléments utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier, de manière ouverte et non orientée, les conditions dans lesquelles la desserte aérienne entre la Corse et le continent français pourrait être assurée sur la période 2028-2031.

À ce titre, les opérateurs sont invités à :

1. transmettre une analyse, liaison par liaison, du périmètre de service public de référence présenté au chapitre II ;
2. préciser, liaison par liaison, l'offre de transport aérien qu'ils seraient susceptibles de mettre en œuvre sur la période 2028-2031 dans chacune des hypothèses suivantes :
 - Hypothèse n°1 : absence d'obligations de service public et absence de convention de délégation de service public ;
 - Hypothèse n°2 : existence d'obligations de service public, sans exclusivité ;
 - Hypothèse n°3 : existence d'obligations de service public, avec exclusivité ;
 - Hypothèse n°4 : existence d'obligations de service public, avec exclusivité et compensation financière.

L'objectif de ces réponses est de permettre à la Collectivité de Corse d'apprécier, pour chaque liaison et pour chaque hypothèse, la capacité du marché à assurer un service suffisant en termes de continuité, de régularité, de fréquence, de capacité, de qualité et de prix, notamment au bénéfice des résidents corses, sans préjuger du périmètre définitif des futures obligations de service public en tenant compte de la nécessité d'une desserte adaptée tout au long de l'année ainsi qu'aux variations saisonnières du trafic.

Les réponses ne revêtent pas de caractère engageant. Elles doivent toutefois être formulées avec sérieux, précision et sincérité et être accompagnées de tous éléments utiles permettant d'en apprécier la crédibilité opérationnelle, économique et technique.

III.2. Contenu des réponses

III.2.1. Principes généraux de réponse

Afin de garantir la qualité des contributions, les participants sont invités à respecter les quatre principes méthodologiques suivants.

Les réponses fournies devront comporter des éléments précis, circonstanciés et étayés, permettant d'apprécier la réalité de la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les services décrits ou, le cas échéant, à justifier les limites, contraintes ou impossibilités invoquées.

L'analyse devra être menée liaison par liaison.

Pour chacune des hypothèses mentionnées au point III.1, les réponses devront être présentées selon une structure homogène permettant leur comparaison.

Les opérateurs veilleront à distinguer clairement les éléments relevant de l'analyse générale du périmètre de référence, ceux relevant de l'offre proposée dans chacune des hypothèses et ceux relatifs aux contraintes, réserves ou prérequis de mise en œuvre.

Les opérateurs peuvent répondre à tout ou partie des liaisons et à tout ou partie des hypothèses. Ils indiquent explicitement le périmètre traité, les liaisons ou hypothèses non traitées et, lorsque cela est possible, les raisons pour lesquelles ils ne se prononcent pas ou estiment l'exploitation non soutenable.

Chaque réponse partielle doit néanmoins permettre une lecture autonome de la liaison et de l'hypothèse considérées. À cette fin, le principe de présentation est le suivant : une liaison traitée et une hypothèse traitée donnent lieu à une fiche de réponse distincte.

III.2.2. Pièces attendues d'une compagnie aérienne répondante

Le dossier de réponse d'une compagnie aérienne comprend les pièces suivantes, adaptées au périmètre effectivement traité :

1. une fiche identité opérateur complétée conformément à l'annexe 4 ;
2. une note d'analyse du périmètre de service public de référence, conduite liaison par liaison ;
3. pour chaque liaison et chaque hypothèse traitées, une fiche de réponse complétée selon l'annexe 3A, 3B, 3C ou 3D ;
4. pour chaque fiche de réponse, un programme d'exploitation saisonnier établi selon la trame de l'annexe 2 ;
5. les réserves, prérequis, contraintes d'exploitation et conditions de soutenabilité associés ;
6. tout document, tableau ou hypothèse de travail utile à l'appréciation de la crédibilité opérationnelle, économique ou technique de la réponse ;
7. le cas échéant, une identification claire des informations que l'opérateur considère comme confidentielles.

Lorsqu'un programme, une hypothèse ou une réserve est identique pour plusieurs liaisons ou plusieurs hypothèses, l'opérateur peut le signaler par renvoi exprès, sous réserve de préserver la lisibilité de chaque fiche de réponse.

III.2.3. Présentation de l'opérateur

Chaque opérateur répondant à la présente consultation précisera :

- sa raison sociale ;
- son siège social ;
- le nombre de salariés, en distinguant les personnels navigants techniques, les personnels navigants commerciaux, les personnels au sol et les personnels administratifs ;
- le chiffre d'affaires des trois derniers exercices, en distinguant, le cas échéant, l'activité réalisée en France et celle réalisée dans les autres pays ;
- la description de sa flotte, en précisant notamment le régime de détention des appareils, les types d'aéronefs, leur âge moyen et leurs principales caractéristiques techniques pertinentes au regard des liaisons considérées ;

- son organisation opérationnelle ;
- l'implantation de ses bases d'exploitation en Europe, leur date de création, les moyens qui y sont attachés et les évolutions envisagées ;
- ses principales références sur les trois dernières années, en précisant les liaisons exploitées, leur fréquence selon les saisons et, le cas échéant, les volumes de passagers transportés.

Lorsque la réponse émane d'un exploitant aéroportuaire, celui-ci adapte sa réponse à la nature de son activité et présente tous éléments utiles relatifs à son identité, à son organisation, à ses références et aux caractéristiques de la plateforme concernée.

III.2.4. Analyse du périmètre de service public de référence

Chaque opérateur transmettra une note présentant son analyse du périmètre de service public de référence décrit au chapitre II.

Cette analyse devra être conduite liaison par liaison et portera notamment sur :

- la pertinence générale du besoin de service public identifié ;
- le caractère nécessaire, suffisant ou excessif des obligations de desserte envisagées ou de référence ;
- l'adéquation des fréquences, capacités, amplitudes horaires et caractéristiques de service ;
- la prise en compte des besoins des résidents corses ;
- la prise en compte de la saisonnalité du trafic ;
- la pertinence des conditions tarifaires envisagées ou de référence ;
- les contraintes techniques, opérationnelles ou commerciales susceptibles d'affecter l'exploitation ;
- les adaptations ou alternatives que l'opérateur estime pertinentes.

L'opérateur pourra discuter les hypothèses de travail retenues par la Collectivité de Corse, sous réserve d'en justifier précisément les motifs et d'explicitier les conséquences opérationnelles, économiques ou commerciales des adaptations proposées.

III.2.5. Offre proposée au titre de l'hypothèse n°1 : absence d'obligations de service public et absence de convention de délégation de service public

Pour chaque liaison qu'il serait disposé à exploiter dans un cadre purement commercial, sans obligations de service public ni convention de délégation de service public, l'opérateur précisera :

- la ou les liaisons concernées, en indiquant les aéroports d'origine et de destination ;
- le programme envisagé pour chacune des trois saisons types définies en annexe ;
- les fréquences proposées, notamment par tranche horaire ;
- les aéronefs envisagés pour la réalisation du programme ;
- le nombre de sièges offerts ;
- les éventuelles modulations selon les jours de semaine ;
- le tarif résident le plus bas qu'il serait susceptible de proposer tout au long de l'année, en précisant ses conditions d'accès, ses disponibilités et, le cas échéant, les restrictions applicables ;
- toute condition, réserve ou hypothèse de soutenabilité attachée à cette offre.

L'opérateur précise notamment les conditions de commercialité de l'offre, les facteurs susceptibles de conduire à son lancement, à son maintien, à sa réduction ou à son arrêt, ainsi que les principaux seuils de soutenabilité qu'il estime pertinents.

III.2.6. Offre proposée au titre de l'hypothèse n°2 : obligations de service public sans exclusivité

Pour chaque liaison, l'opérateur indiquera dans quelles conditions il serait susceptible d'exploiter un service régulier dans le cadre d'obligations de service public publiées, sans bénéficier d'aucun droit d'exclusivité.

- les liaisons sur lesquelles il estime pouvoir intervenir ;
- les niveaux de fréquences, de capacité, d'amplitude horaire et de qualité de service qu'il serait en mesure d'assurer ;
- les périodes de l'année et les conditions d'exploitation correspondantes ;
- les conditions tarifaires qu'il serait en mesure de proposer, notamment pour les résidents corses ;
- les réserves, limites ou prérequis attachés à cette hypothèse ;
- la durée pendant laquelle une telle exploitation lui paraîtrait soutenable dans des conditions normales de marché.

L'opérateur indique également, dans cette hypothèse, les obligations qu'il accepterait de respecter sans protection contre l'entrée ou le maintien d'autres transporteurs sur la liaison, ainsi que l'incidence éventuelle de cette absence d'exclusivité sur son programme, ses tarifs ou sa soutenabilité.

III.2.7. Offre proposée au titre de l'hypothèse n°3 : obligations de service public avec exclusivité

Pour chaque liaison, l'opérateur indiquera dans quelles conditions il serait susceptible d'assurer un service dans le cadre d'obligations de service public assorties d'une exclusivité.

- les liaisons concernées ;
- le programme de desserte qu'il serait prêt à mettre en œuvre ;
- les obligations de fréquence, de capacité, d'amplitude et de qualité qu'il serait en mesure de respecter ;
- les conditions opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre d'une telle hypothèse ;
- les garanties, réserves ou prérequis qu'il estime devoir être pris en compte ;
- son appréciation sur la soutenabilité d'une telle exploitation.

L'opérateur explicite en quoi l'exclusivité modifierait, le cas échéant, sa capacité à assurer la continuité, les fréquences, les capacités, les amplitudes horaires, les conditions tarifaires ou la stabilité de l'exploitation par rapport aux hypothèses précédentes.

III.2.8. Offre proposée au titre de l'hypothèse n°4 : obligations de service public avec exclusivité et compensation financière

Pour chaque liaison, l'opérateur indiquera dans quelles conditions il serait susceptible d'assurer un service dans le cadre d'obligations de service public assorties d'une exclusivité et d'une compensation financière.

- les liaisons concernées ;
- le programme de desserte qu'il serait prêt à mettre en œuvre ;
- les obligations de fréquence, de capacité, d'amplitude et de qualité qu'il serait en mesure de respecter ;
- les principales hypothèses économiques et opérationnelles conditionnant la soutenabilité de l'exploitation;

- les risques, charges ou contraintes spécifiques qu'il conviendrait, selon lui, de prendre en compte ;
- les paramètres généraux au regard desquels une compensation pourrait être regardée comme nécessaire.

Ces paramètres peuvent notamment porter sur les familles de coûts, les recettes attendues, les risques de trafic, les contraintes de flotte, les obligations de disponibilité, les exigences tarifaires et les charges spécifiques liées au respect des obligations de service public.

La présente consultation n'a pas pour objet de solliciter une offre financière engageante ni une proposition chiffrée ferme de compensation. Les éléments demandés au titre de l'hypothèse n°4 sont indicatifs et non engageants ; ils doivent seulement permettre d'identifier les paramètres économiques généraux susceptibles de conditionner la soutenabilité de l'exploitation.

III.2.9. Format des réponses par hypothèse

Pour chacune des hypothèses mentionnées aux points III.2.5 à III.2.8, les réponses devront être présentées :

- liaison par liaison ;
- sur la base des trois saisons types définies en annexe, à savoir l'hiver IATA, l'été IATA hors juillet et août, ainsi que la période de juillet et août ;
- en distinguant, le cas échéant, les modulations prévues entre milieu de semaine, week-end et jours fériés ;
- en indiquant, pour chaque ligne, les fréquences, les sièges offerts et le total annuel correspondant ;
- selon les trames de réponse figurant en annexe.

L'annexe 2 définit le format du programme d'exploitation saisonnier. L'annexe 3 définit le cadre de réponse par hypothèse. En conséquence, pour chaque liaison et pour chaque hypothèse traitée, l'opérateur renseigne une fiche de réponse selon l'annexe 3A, 3B, 3C ou 3D, en y intégrant ou en y joignant le programme saisonnier correspondant au format de l'annexe 2.

Lorsque le programme saisonnier est identique entre plusieurs hypothèses, l'opérateur peut l'indiquer expressément, sous réserve de préciser les différences éventuelles de fréquences, capacités, amplitudes, tarifs, contraintes ou conditions de soutenabilité.

Les opérateurs sont invités à joindre à leur réponse tous documents, tableaux, hypothèses de travail et éléments justificatifs permettant d'en faciliter l'analyse.

III.2.10. Modalités de transmission des réponses

Les réponses à la présente consultation devront être transmises au plus tard le 13 juillet 2026 à 16 heures (heure de Paris), selon l'une des modalités suivantes :

- soit par voie postale ou remise en main propre contre récépissé, accompagnée au minimum d'une version électronique, à l'adresse suivante : Office des Transports de la Corse, 2 Rue Conventionnel Salicetti, 20200 Bastia
- soit par voie électronique à l'adresse de consultation figurant en page de garde : consult.otc@aerogestion.fr

Les éventuelles questions relatives à la présente consultation devront être adressées à la même adresse électronique au plus tard le 13 juillet 2026 à 16h00.

Les réponses sont transmises dans un format électronique exploitable, accompagné le cas échéant d'une version PDF signée ou validée par l'opérateur. Les tableaux peuvent être transmis dans un format tableur afin de faciliter leur analyse.

Les opérateurs identifient clairement, dans leur dossier, les pièces constitutives de la réponse, les liaisons et hypothèses traitées, les informations confidentielles et les éventuelles réserves générales applicables à l'ensemble de leur réponse.

Les questions et les réponses ou précisions apportées par la Collectivité de Corse pourront être communiquées à l'ensemble des opérateurs ayant manifesté leur intérêt, dans des conditions préservant, le cas échéant, les informations confidentielles.

La Collectivité de Corse se réserve la possibilité d'apporter au présent document toute précision, rectification ou tout complément utile, dans des conditions garantissant l'information de l'ensemble des opérateurs ayant manifesté leur intérêt.

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

IV.1. Confidentialité

Les opérateurs peuvent signaler, dans leur réponse, les informations qu'ils considèrent comme confidentielles et dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à leurs intérêts commerciaux légitimes. La Collectivité de Corse appréciera ces demandes dans le respect des règles applicables.

Les informations concernées sont identifiées de manière précise dans le dossier de réponse, par exemple au moyen d'un marquage spécifique ou d'une annexe dédiée. Une demande générale de confidentialité portant indistinctement sur l'ensemble de la réponse pourra ne pas être suffisante.

IV.2. Exploitation des réponses

Les réponses reçues ont pour seul objet d'éclairer l'analyse de la Collectivité de Corse dans la préparation du futur dispositif de desserte aérienne. La Collectivité de Corse demeure libre de retenir, modifier, compléter ou écarter tout ou partie des hypothèses de travail présentées dans le présent document.

IV.3. Absence de droit à indemnisation

La participation à la présente consultation n'ouvre droit à aucune indemnisation ni à aucun remboursement des frais exposés par les opérateurs pour l'établissement de leur réponse.

ANNEXES

Annexe 1. Données de trafic et d'usage mises à disposition des opérateurs

La présente annexe a pour objet de communiquer aux opérateurs les données statistiques d'exploitation afin d'éclairer leurs réponses (source des données : OTC)

1.1. Principes de constitution de l'annexe

- Les données sont présentées liaison par liaison, sur les quatre dernières années disponibles (2022 à 2025)
- Le trafic est exprimé en milliers de passagers payants aller-retour
- Le trafic résident est calculé sur la base des billets résidents achetés et utilisés.
- Les données de saisonnalité sont calculées sur la moyenne des quatre dernières années (2022-2025)

1.2. Tableau A – Trafic total annuel par liaison (en milliers de passagers payants, aller et retour)

Liaison	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
AJA-ORY	449	464	471	461
AJA-MRS	268	290	294	285
AJA-NCE	110	124	128	125
BIA-ORY	416	448	461	458
BIA-MRS	277	306	308	304
BIA-NCE	118	133	139	140
CLY-ORY	142	143	157	156
CLY-MRS	57	62	67	65
CLY-NCE	32	34	37	38
FSC-ORY	174	179	198	195
FSC-MRS	93	100	106	106
FSC-NCE	50	55	57	58

1.3. Tableau B – Trafic résident aller-retour (en milliers de passagers payants) et part du trafic résident sur le trafic en total (en %)

Liaison	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Part 2022	Part 2023	Part 2024	Part 2025
AJA-ORY	87	105	117	129	19%	23%	25%	28%
AJA-MRS	146	171	180	182	54%	59%	61%	64%
AJA-NCE	57	67	73	72	51%	54%	57%	58%
BIA-ORY	92	113	127	139	22%	25%	27%	30%
BIA-MRS	164	192	202	206	59%	63%	66%	68%
BIA-NCE	75	87	97	97	63%	65%	69%	69%
CLY-ORY	14	13	15	16	9%	9%	9%	10%
CLY-MRS	23	27	32	31	41%	44%	48%	48%
CLY-NCE	11	13	18	19	35%	38%	48%	48%
FSC-ORY	21	25	30	35	12%	14%	15%	18%
FSC-MRS	37	43	52	53	40%	42%	49%	50%
FSC-NCE	13	16	22	23	26%	28%	38%	40%

1.4. Tableau C – Saisonnalité du trafic total payant (moyenne des 4 années)

Liaison	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
AJA-ORY	58	60	69	101	119	123	144	160	122	94	73	76
AJA-MRS	82	82	93	99	106	111	111	118	105	106	91	96
AJA-NCE	77	82	92	97	107	106	120	128	104	102	89	95
BIA-ORY	62	63	70	97	111	117	140	168	116	96	77	82
BIA-MRS	86	84	95	99	104	105	105	112	104	108	96	101
BIA-NCE	88	88	98	100	107	103	104	107	102	104	97	101
CLY-ORY	36	40	44	96	123	135	194	226	134	84	43	45
CLY-MRS	58	55	63	77	123	141	162	183	120	84	65	69
CLY-NCE	59	67	69	91	110	123	149	153	117	106	73	84
FSC-ORY	46	47	51	100	120	134	169	202	121	97	57	57
FSC-MRS	66	63	71	86	106	117	160	177	107	92	74	81
FSC-NCE	52	61	63	73	99	113	188	214	108	90	67	71

Indice mensuel M : cumul mois M des 4 années / cumul des 4 années (2022-2025) *12*100

Indice mensuel moyen des 4 années (2022-2025) = base 100

Trafic total payant

1.5. Tableau D – Saisonnalité du trafic résident (moyenne des 4 années)

Liaison	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
AJA-ORY	94	99	111	99	108	99	74	60	91	113	121	130
AJA-MRS	95	96	107	101	107	104	87	76	100	113	105	109
AJA-NCE	97	105	112	106	112	88	83	73	89	112	110	114
BIA-ORY	97	105	112	100	106	95	66	58	88	121	122	130
BIA-MRS	95	93	104	101	109	103	86	77	100	114	106	111
BIA-NCE	98	101	109	107	110	93	83	74	93	112	109	112
CLY-ORY	93	105	106	97	102	94	97	88	88	107	99	124
CLY-MRS	93	88	99	91	126	118	93	65	108	110	102	108
CLY-NCE	90	108	101	104	108	88	75	87	87	122	109	121
FSC-ORY	98	95	97	100	102	96	81	67	87	125	116	136
FSC-MRS	100	92	102	98	110	97	92	77	91	113	109	119
FSC-NCE	95	119	114	100	110	75	78	61	80	120	119	128

Indice mensuel M : cumul mois M des 4 années / cumul des 4 années (2022-2025) *12*100

Indice mensuel moyen des 4 années (2022-2025) = base 100

Trafic résident payant

Annexe 2. Programme d'exploitation par saison

Les opérateurs établissent leur programme d'exploitation sur la base de la semaine type de chacune des trois saisons suivantes :

- hiver IATA : nombre de semaines retenu = 22 ;
- été IATA hors pointe été : nombre de semaines retenu = 24 ;
- pointe été - six semaines de mi-juillet à fin août : nombre de semaines retenu = 6

L'annexe 2 constitue une trame de présentation du programme d'exploitation. Elle n'a pas vocation à être renseignée une seule fois pour l'ensemble du dossier lorsque les programmes varient selon les hypothèses. Elle doit être intégrée ou jointe à chaque fiche de réponse par liaison et par hypothèse traitée.

Trame de programme d'exploitation par liaison et par hypothèse

Liaison	Hiver – fréquences	Hiver – sièges	Été – fréquences	Été – sièges	Pointe été – fréquences	Pointe été – sièges	Total annuel - sièges
AJA-ORY	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
AJA-MRS	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
AJA-NCE	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
BIA-ORY	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
BIA-MRS	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
BIA-NCE	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
CLY-ORY	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
CLY-MRS	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
CLY-NCE	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
FSC-ORY	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
FSC-MRS	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]
FSC-NCE	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]	[à renseigner]

Pour chaque liaison, l'opérateur précise également les modulations éventuelles de programme en fonction des jours de la semaine, des jours fériés et des périodes de vacances scolaires, ainsi que toute hypothèse particulière de montée en charge ou de limitation d'exploitation.

Lorsque les modulations ou limitations diffèrent selon les hypothèses, elles sont décrites dans la fiche correspondant à chaque hypothèse concernée.

Modulation	Description
Week-end et jours fériés	[à renseigner]
Milieu de semaine / autres modulations	[à renseigner]

Annexe 3. Trame de réponse par hypothèse

La présente annexe constitue le cadre normalisé de réponse des opérateurs. Une fiche distincte est renseignée pour chaque liaison et pour chaque hypothèse traitée.

Le programme saisonnier correspondant est intégré dans la fiche ou joint au format de l'annexe 2.

Annexe 3A. Hypothèse n°1 – absence d'obligations de service public et absence de convention de délégation de service public

Liaison	[à renseigner]
Aéroport d'origine / destination	[à renseigner]
Saisons types et programme	Renseigner ou joindre le programme saisonnier au format de l'annexe 2 pour la liaison et l'hypothèse concernées.
Fréquences par tranche horaire	[à renseigner]
Aéronef(s) utilisé(s)	[à renseigner]
Sièges offerts	[à renseigner]
Conditions tarifaires, dont tarif résident	[à renseigner]
Conditions de soutenabilité / réserves / prérequis	[à renseigner]
Contraintes d'exploitation	[à renseigner]
Observations complémentaires	[à renseigner]
Périmètre de réponse / exclusions éventuelles	[à renseigner le cas échéant]

Annexe 3B. Hypothèse n°2 – obligations de service public sans exclusivité

Liaison	[à renseigner]
Aéroport d'origine / destination	[à renseigner]
Saisons types et programme	Renseigner ou joindre le programme saisonnier au format de l'annexe 2 pour la liaison et l'hypothèse concernées.
Fréquences par tranche horaire	[à renseigner]
Aéronef(s) utilisé(s)	[à renseigner]
Sièges offerts	[à renseigner]
Conditions tarifaires, dont tarif résident	[à renseigner]
Conditions de soutenabilité / réserves / prérequis	[à renseigner]
Contraintes d'exploitation	[à renseigner]
Observations complémentaires	[à renseigner]
Périmètre de réponse / exclusions éventuelles	[à renseigner le cas échéant]

Annexe 3C. Hypothèse n°3 – obligations de service public avec exclusivité

Liaison	[à renseigner]
Aéroport d'origine / destination	[à renseigner]
Saisons types et programme	Renseigner ou joindre le programme saisonnier au format de l'annexe 2 pour la liaison et l'hypothèse concernées.
Fréquences par tranche horaire	[à renseigner]
Aéronef(s) utilisé(s)	[à renseigner]
Sièges offerts	[à renseigner]
Conditions tarifaires, dont tarif résident	[à renseigner]
Conditions de soutenabilité / réserves / prérequis	[à renseigner]
Contraintes d'exploitation	[à renseigner]
Observations complémentaires	[à renseigner]
Périmètre de réponse / exclusions éventuelles	à renseigner le cas échéant]

Annexe 3D. Hypothèse n°4 – obligations de service public avec exclusivité et compensation financière

Liaison	[à renseigner]
Aéroport d'origine / destination	[à renseigner]
Saisons types et programme	Renseigner ou joindre le programme saisonnier au format de l'annexe 2 pour la liaison et l'hypothèse concernées.
Fréquences par tranche horaire	[à renseigner]
Aéronef(s) utilisé(s)	[à renseigner]
Sièges offerts	[à renseigner]
Conditions tarifaires, dont tarif résident	[à renseigner]
Conditions de soutenabilité / réserves / prérequis	[à renseigner]
Contraintes d'exploitation	[à renseigner]
Observations complémentaires	[à renseigner]
Périmètre de réponse / exclusions éventuelles	[à renseigner le cas échéant]

Pour l'hypothèse n°4, l'opérateur peut joindre une note non engageante décrivant les paramètres économiques généraux conditionnant, selon lui, la soutenabilité de l'exploitation. Il n'est pas demandé de chiffrage ferme ni d'offre financière.

Annexe 4. Fiche identité opérateur

Raison sociale	[à renseigner]
Siège social	[à renseigner]
Personne de contact	[à renseigner]
Coordonnées	[à renseigner]
Effectifs PNT	[à renseigner]
Effectifs PNC	[à renseigner]
Effectifs au sol	[à renseigner]
Effectifs administratifs	[à renseigner]
Chiffre d'affaires – France	[à renseigner]
Chiffre d'affaires – international	[à renseigner]
Organisation opérationnelle	[à renseigner]
Bases d'exploitation en Europe	[à renseigner]
Flotte (type / âge / régime de détention)	[à renseigner]
Références principales sur trois ans	[à renseigner]
Informations confidentielles identifiées	[à renseigner le cas échéant]
Pièces justificatives jointes	[à renseigner]

Lorsque la réponse émane d'un exploitant aéroportuaire, la fiche est adaptée à la nature de son activité.

Annexe 5. Glossaire et définitions

Terme	Définition
Carence du marché	Situation dans laquelle le marché n'assure pas, dans des conditions satisfaisantes, les services nécessaires à la continuité territoriale.
Continuité territoriale	Objectif consistant à atténuer les contraintes de l'insularité et à assurer des liaisons aériennes suffisantes entre la Corse et le continent français.
Capacité	Nombre de sièges offerts sur une liaison ou un programme donné.
Exclusivité	Situation dans laquelle l'exploitation d'une liaison soumise à obligations de service public est réservée à un opérateur dans les conditions prévues par les textes applicables.
Fréquence	Nombre d'allers-retours ou de vols programmés sur une période déterminée.
Jour férié	Jour férié applicable en France métropolitaine ou, le cas échéant, jour spécifique explicitement retenu par la Collectivité de Corse pour l'analyse.
Liaison	Couple d'aéroports origine-destination analysé dans le cadre du test de marché.
Milieu de semaine	Période du lundi au jeudi, sauf indication différente figurant dans la fiche de ligne.
Obligations de service public	Exigences imposées par l'autorité compétente afin de garantir un service suffisant en termes de continuité, régularité, fréquence, capacité, qualité et prix.
Opérateur	Compagnie aérienne, exploitant aéroportuaire ou tout autre opérateur économique répondant à la présente consultation.
Pic	Période de juillet et août au sens de l'annexe 2.
Résident corse	Passager répondant à la définition retenue par la Collectivité de Corse pour l'accès au tarif résident.
Saison type	Période de référence utilisée pour la présentation des programmes d'exploitation : hiver IATA, été IATA hors juillet et août, juillet et août.
Service suffisant	Service répondant de manière adéquate aux objectifs de continuité territoriale et aux besoins identifiés par la Collectivité de Corse.
Soutenable / soutenabilité	Appréciation portée par l'opérateur sur la possibilité d'assurer durablement une offre dans les conditions considérées.
Tarif résident	Tarif spécifique destiné aux résidents corses dans les conditions fixées par la Collectivité de Corse.
Trafic origine-destination	Trafic affecté à une liaison donnée en tenant compte de l'origine et de la destination finales du passager.
Week-end	Période du samedi et du dimanche, sauf indication différente figurant dans la fiche de ligne.